



Opinion dissidente des juges Klonowiecka-Milart et Jayasinghe :

1. Nous partageons l'avis de la majorité selon lequel l'Appel de la défense ne relève pas du champ d'application, formulé sans ambiguïté, de la règle 104 du Règlement intérieur. En outre, nous sommes d'accord qu'il n'existe aucun droit de former un appel immédiat en tant que tel. Toutefois, nous rejetons la conclusion implicite selon laquelle, en matière d'appel immédiat, la compétence de la Chambre est strictement limitée aux cas énumérés à la règle 104 4) du Règlement intérieur. Cette conclusion est incompatible avec la jurisprudence des CETC, la pratique de tous les tribunaux internationaux, la nécessité d'un procès équitable et rapide et les droits des accusés. Nous déciderions au contraire, sur la fondement de l'article 33 - nouveau de la Loi relative aux CETC, que la Chambre de la Cour suprême peut connaître de tout appel immédiat contestant la compétence des CETC sur l'accusé ou les crimes reprochés lorsqu'il est nécessaire de garantir l'équité de la procédure. Nous déciderions en outre que l'appel de la défense en l'espèce entre dans cette catégorie.
2. Les procédures des tribunaux pénaux internationaux se sont avérées plutôt longues. Les procès jugés devant d'autres tribunaux pénaux internationaux ont bien souvent duré plusieurs années, entre la présentation des moyens de preuve et le jugement définitif¹. Dans le dossier 001 dont ont eu à connaître les CETC, le procès a duré huit mois, et neuf autres mois se sont écoulés avant que soit rendu le jugement en première instance². Le procès du dossier 002 qui concerne quatre accusés au lieu d'un seul, traite du chef d'accusation supplémentaire de crime de génocide et porte sur un éventail de faits beaucoup plus large³, devrait durer encore au moins quatre ans⁴. Tout appel qui ne pourra être tranché selon la procédure d'appel immédiat sera nécessairement retardé jusqu'à 2014, au plus tôt⁵.

¹ Antonio Cassese, "Statistics on Efficient Use of Courtroom Space and Judicial Productivity", Annex D to "Report on the Special Court for Sierra Leone", 12 décembre 2006, p. 49 <<http://www.sc-sl.org>>.

² Jugement, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, Doc. n° E188, par. 9.

³ Ordonnance de renvoi inculpant Kaing Guek Eav alias Duch, 8 août 2008, Doc. n° D99 (« Ordonnance de renvoi dans le Dossier 001»), par. 10 à 128 ; Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427 (« Ordonnance de clôture dans le dossier 002 »), par. 18 à 1298.

⁴ "ECCC Indicative Court Schedule – Case 1 and 2", Annex to ECCC Proposed Budget for 2012-2013 <<http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Annex%20A-D.pdf>> (l'« Estimation du budget des CETC »).

⁵ Conformément à l'ordonnance de disjonction rendue par la Chambre de première instance, un verdict initial sera rendu sur des chefs d'accusation limités concernant les déplacements de population de la phase I et de la phase II. Voir Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011,

3. Les règles et la pratique concernant la compétence des chambres d'appel des autres tribunaux internationaux rendent compte de cette réalité. Le TPIY, le TPIR, la TSSL et la CPI prévoient tous la possibilité d'interjeter immédiatement un appel contre toute décision relative à la compétence et, en comparaison, le champ d'application des appels prévus en application de la règle 104 4) du Règlement intérieur semble inexplicablement étroit. De plus, les tribunaux pénaux internationaux envisagent également la possibilité de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision relative à toute question « susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue⁶ ». Les tribunaux ont souvent invoqué ce pouvoir discrétionnaire pour accorder l'autorisation de faire appel, lorsque la décision contestée concernait une question cruciale dans le procès en cours, notamment la question de savoir si la Chambre était compétente pour connaître des accusations à l'encontre de l'accusé⁷. Nous sommes d'avis que la Chambre de la Cour suprême devrait suivre la pratique des tribunaux internationaux et déclarer l'Appel recevable en application de son pouvoir discrétionnaire. Aux CETC, la Chambre préliminaire a également adopté une interprétation large de sa compétence en appel dans des circonstances dans lesquelles les droits de l'accusé étaient dans la balance⁸.

Doc. n° E124. La première phase du procès devrait se terminer en juin 2013 (voir Estimation du budget des CETC), date à laquelle la procédure en appel débutera.

⁶ Règlement de procédure et de preuve du TPIY, règle 72 B) ; Règlement de procédure et de preuve du TPIR, règle 72 B) ; *SCSL Rules of Procedure and Evidence, Rule 72(E), (F)* ; Statut de la CPI, article 82 1) d).

⁷ *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle, Chambre d'appel, 2 octobre 1995 (« Une décision sur une question aussi fondamentale que la compétence du Tribunal international ne devrait pas être repoussée à la fin d'une instance potentiellement longue, marquée par l'émotion et onéreuse »).

⁸ *Decision on appeal of co-lawyers for civil parties against order on civil parties' request for investigative actions concerning all properties owned by the charged persons*, 4 août 2010, Doc. n° D193/5/5, par. 19 (Un appel peut être recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur si une partie allègue une atteinte à un droit protégé par la règle 21 [traduction non officielle]) ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire introductif définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, 20 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/4, par. 13 (« [l]a Chambre préliminaire convient [...] que la règle 21 du Règlement intérieur l'oblige à adopter une interprétation large du droit de la personne mise en examen à interjeter appel, de manière à garantir son droit à bénéficier d'un procès équitable. Comme, en l'espèce, les co-avocats invoquent les principes de « traitement égal devant la loi » et d'« égalité des armes », et compte tenu des obligations de la Chambre fixées par la règle 21 du Règlement intérieur et des circonstances particulières de l'Appel, la Chambre préliminaire dit que l'Appel est recevable ») ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against Co-Investigating Judges' Order Denying Request to allow audio/video recordings of meetings with IENG Sary at the Detention facility*, 11 juin 2010, Doc. n° A371/2/12, par. 18.

4. Il est d'autant plus impérieux de trancher l'Appel de la défense immédiatement que le principe *non bis in idem* garantit non pas que l'accusé ne sera pas condamné plusieurs fois, mais qu'il ne sera pas jugé plusieurs fois⁹. Il va de soi que le temps, le stress et (bien que cela ne soit pas pertinent en l'espèce) les exigences financières d'un procès causent un dommage considérable à l'accusé, même en cas d'acquittement¹⁰. Ce dommage est extrême lorsque, comme en l'espèce, l'accusé est maintenu en détention dans l'attente du jugement¹¹. Si en fin de compte la Chambre de la Cour suprême décide d'annuler la procédure actuellement engagée dans le cadre du dossier 002 à l'encontre de l'accusé en raison de la violation du principe *non bis in idem*, l'accusé aura subi des années de détention sans fondement mais évitable, et parfois aura dû comparaître en audience sous la contrainte¹². Potentiellement, l'atteinte portée au droit fondamental à la liberté est considérable, et les dispositions de la règle 21 1), de l'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 33 - nouveau de la Loi relative aux CETC obligent donc la Chambre à examiner l'Appel au fond dès que possible.
5. Enfin, nous faisons remarquer que le fait de déclarer l'Appel recevable à ce stade n'aurait aucun effet négatif sur le procès dans le cadre du dossier 002 ou sur la procédure devant les CETC de manière plus générale. Les questions soulevées par l'Appel seront finalement tranchées par la Chambre de la Cour suprême, et le fait de les traiter dans le cadre d'une procédure d'appel immédiat alors que le procès se poursuit permettrait de réduire la durée et la complexité de la procédure en appel. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, ces économies seraient encore plus importantes si la Chambre de la Cour suprême annulait la décision de la Chambre de première instance sur le fond.
6. Nous aurions considéré l'appel comme recevable en application de l'article 33 - nouveau de la Loi relative aux CETC et rendu une décision sur le fond. Toutefois, étant donné que le

⁹ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 7) (« Nul ne peut être *poursuivi* ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ») (non souligné dans l'original).

¹⁰ *Green v. United States*, 355 U.S. 184, 187-88 (1957).

¹¹ Voir *par ex.*, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427, par. 1622 à 1624 ; *Decision on Ieng Sary's Appeal against the Closing Order's Extension of his Provisional Detention*, Doc. n° D427/5/10, 21 janvier 2011.

¹² Transcription de la journée d'audience du 21 novembre 2011, Doc. n° E1/13.1, p. 40 ; transcription de la journée d'audience du 22 novembre 2011, Doc. n° E1/14/1, p. 8.

collège entier de la Chambre sera appelé à examiner cet appel dans le cadre de l'arrêt après avoir entendu les parties, nous estimons qu'à ce stade il n'est pas opportun de donner notre opinion quant au fond.